



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté fixant le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les conseils municipaux des communes du département de la Gironde sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et suppléants qui éliront les sénateurs, le dimanche 27 septembre suivant.

Article 2 : Le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à désigner au sein de chaque commune du département de la Gironde est fixé en fonction de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 et conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les désignations interviendront suivant des modes de scrutin différents selon l'importance de la commune. Ils se déclinent comme suit :

1° Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont désignés successivement, au scrutin majoritaire à deux tours ;

2° Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

3° Dans les communes dont la population est comprise entre 9 000 et 29 999 habitants, seuls les suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers municipaux étant délégués de droit ;

4° Dans les communes de 30 000 habitants et plus, seuls les délégués supplémentaires et les suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers municipaux étant délégués de droit.

Article 4 : Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants qu'en présence de la majorité de leurs membres à l'ouverture du scrutin.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin, le conseil municipal devra être convoqué le mardi 9 juin. Au cours de cette seconde séance, le conseil municipal pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de chaque mairie, et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 11 MAI 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

1

François DUPUIS

Tizac-de-Curton	383	11	1	3
Saint-Christophe-des-Bardes	386	11	1	3
Saint-Vivien-de-Monségur	391	11	1	3
Mourens	392	11	1	3
Saint-Germain-de-la-Rivière	392	11	1	3
Le Puy	393	11	1	3
Saint-Genès-de-Lombaud	394	11	1	3
Cazats	400	11	1	3
Lignan-de-Bazas	403	11	1	3
Puybarban	407	11	1	3
Villeneuve	407	11	1	3
Sainte-Radegonde	408	11	1	3
La Rivière	409	11	1	3
Soullignac	409	11	1	3
Saint-Seurin-de-Bourg	414	11	1	3
Camiran	419	11	1	3
Sainte-Colombe	423	11	1	3
Faleyras	430	11	1	3
Lugaïnac	433	11	1	3
Asques	440	11	1	3
Saint-André-du-Bois	440	11	1	3
Gornac	441	11	1	3
Saint-Jean-de-Blaïnac	445	11	1	3
Pessac-sur-Dordogne	448	11	1	3
Blaïnac-Prignac*	450	15	3	3
Baigneaux	451	11	1	3
Bayas	453	11	1	3
Pondaurat	455	11	1	3
Bommes	459	11	1	3
Vignonet	459	11	1	3
Uzeste	462	11	1	3
Guillos	467	11	1	3